

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

---

**I. Abtretung von Privatrechten.**

**Expropriation.**

*33. Arrêt du 6 mai 1881 dans la cause de la Compagnie  
des chemins de fer de la Suisse Occidentale  
contre Jean Baudet.*

Par demande déposée le 1<sup>er</sup> juin 1880 au greffe du Tribunal du district de Cossonay, Jean Baudet, au Moulin d'Amour, près Gollion (Vaud), a conclu, entre autres, à ce qu'il fût prononcé par sentence avec dépens :

1° Que la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale doit lui fournir un passage de dévestiture pour le fonds dont il est propriétaire et qui est désigné au cadastre de la commune de Gollion sous article 90, plan folio 39, N° 2.

2° Que ce passage de dévestiture doit s'entendre dans ce sens que la dite Compagnie doit procurer à Jean Baudet un chemin nécessaire et suffisant pour arriver au domaine public et à sa maison d'exploitation rurale, sise sur la rivière de la Venoge.

3° Qu'en conséquence la dite Compagnie doit entretenir ou procurer l'entretien du pont sur la rivière de la Venoge, vis-à-vis du passage à niveau sur la voie ferrée près le Moulin d'Amour.

4° Que dans le délai de dix jours dès le jugement définitif ou dans tel autre délai qui sera fixé par le tribunal, la Com-

pagnie défenderesse doit reconstruire ou réparer, dans de bonnes conditions, à dire d'experts, le pont prémentionné.

5° Que, faute par la dite Compagnie d'avoir procédé à ces travaux de réparation ou de reconstruction du dit pont dans le délai susindiqué, il sera procédé à l'exécution de ces travaux aux frais de la Compagnie de la Suisse Occidentale, par voie d'exécution forcée.

La Compagnie, estimant que la connaissance de ce litige appartient à la commission fédérale d'estimation et au Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a déposé le 24 juillet 1880 une demande exceptionnelle dans laquelle elle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal civil du district de Cossonay admettre le déclinatoire opposé par elle, se déclarer incompétent dans le procès intenté par Baudet et, en conséquence éconduire celui-ci de son instance.

Baudet a conclu à libération de ces conclusions exceptionnelles.

Par jugement du 30 novembre 1880, le Tribunal de Cossonay a repoussé les fins du déclinatoire, en se basant sur les faits et motifs ci-après :

Le 21 septembre 1853, il a été traité amiablement entre William Thorne, entrepreneur du chemin de fer Morges-Lausanne-Yverdon, — aux droits et obligations duquel est la Compagnie de la Suisse Occidentale, — d'une part, et les hoirs Cart, antépossesseurs de Jean Baudet, d'autre part, au sujet des terrains pris pour la voie ferrée et ses dépendances, ainsi que pour la déviation de la Venoge et toutes indemnités y relatives.

Les hoirs Cart ont accepté les offres de l'entrepreneur Thorne, savoir :

4 fr. 50 la toise de terrain pour le sol de la voie ferrée et du nouveau cours de la Venoge ;

500 fr. d'indemnité de dépréciation ;

Un passage de dévestiture pour la parcelle de terrain restant à l'hoirie Cart, à l'orient de la voie ferrée, entre celle-ci et l'ancien cours de la Venoge.

Le passage sur la Venoge s'est fait au moyen d'un pont qui a été établi lors de la construction de la voie ferrée et de la correction de la Venoge, ensuite de la convention de 1853.

Le litige actuel porte sur l'existence d'une servitude et l'entretien de celle-ci, servitude établie par la dite convention dont Baudet réclame l'exécution ; or cette question est du ressort des tribunaux du canton.

La Compagnie de la Suisse Occidentale, ayant recouru au Tribunal cantonal contre ce jugement, cette autorité a, par arrêt du 27 janvier 1881, écarté le recours et maintenu la sentence des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que la dite Compagnie recourt au Tribunal fédéral, et conclut à ce qu'il lui plaise prononcer :

1° Que l'arrêt rendu le 27 janvier 1881 par le Tribunal cantonal vaudois est nul et de nul effet, les tribunaux cantonaux étant incompétents dans l'espèce.

2° Que la cause intentée par J. Baudet à la Compagnie de la Suisse Occidentale est renvoyée à la commission fédérale d'estimation qui statuera conformément à la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mai 1850.

La recourante allègue, entre autres, à l'appui de son recours, les considérations suivantes :

La convention passée entre parties est translatrice de droits immobiliers ; elle a pour but d'éviter les frais d'un prononcé de la commission d'estimation. Il est naturel dès lors que, les parties étant en désaccord sur l'interprétation de cette convention, le Tribunal qui tranchera la difficulté soit celui qui aurait prononcé à défaut de cette convention et non un Tribunal étranger à la procédure des expropriations. Le demandeur veut interpréter la dite convention par la loi fédérale de 1850 ; c'est la commission fédérale et le Tribunal fédéral qui sont compétents pour faire cette interprétation. Tout litige soulevé à l'occasion de l'expropriation et en connexion avec celle-ci échappe à la juridiction civile cantonale. La Suisse Occidentale envisage le jugement dont est recours comme la violation d'un droit garanti par la législation fédérale, et se met au bénéfice de l'art 59, lettre a de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Dans sa réponse, J. Baudet conclut au rejet du recours et au maintien de l'arrêt du Tribunal cantonal.

Il estime que les Tribunaux cantonaux ont la compétence de prononcer sur les conventions intervenues entre parties, quels que soient les principes qui doivent être appliqués pour l'interprétation de ces conventions.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. L'art. 26 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que « si l'on n'a pu s'entendre par » les voies amiables, une commission d'estimation procédera » à l'examen des déclarations mentionnées aux art. 12 chiffre » 2 et 20, et à la fixation des prestations à imposer à l'entre- » preneur, tant en ce qui concerne l'indemnité due aux per- » sonnes expropriées à teneur des art. 3 et 5, que les récla- » mations basées sur les art. 6 et 7. »

Une entente amiable dans le sens de l'art. 26 ci-dessus est intervenue le 21 septembre 1853 entre l'entrepreneur Thorne et les hoirs Cart, au moyen d'une convention stipulant le prix des terrains cédés à l'entreprise pour la construction de la ligne Morges-Lausanne-Yverdon, une indemnité pour dépréciation, ainsi que l'établissement d'un passage de dévestiture pour la parcelle de terrain restant à l'hoirie Cart à orient de la voie ferrée, entre celle-ci et l'ancien lit de la Venoge, parcelle désignée au cadastre de la commune de Gollion sous art. 90 plan fol. 39 N° 2.

2. La question de savoir si la dite convention astreint la Compagnie aux prestations réclamées par le demandeur Baudet apparaît dès lors comme une question d'interprétation de la portée de l'entente amiable susmentionnée, en ce qui concerne les obligations imposées à l'entrepreneur par la loi fédérale sur l'expropriation. Il y a donc actuellement litige sur l'exécution d'une obligation *contractuelle*; il en résulte, d'après la pratique constante des autorités fédérales, que l'interprétation du contrat, objet de la présente contestation, rentre dans les attributions du juge cantonal compétent (Voy. Ullmer I, N° 423, 468; II N° 994. Arrêt du Tribunal fédéral en la cause Jolidon. Recueil IV, page 71, considérant 1).

C'est donc avec raison que les Tribunaux vaudois, retenant

la cause, ont refusé de la renvoyer, conformément aux conclusions de la Compagnie défenderesse, à la décision de la commission fédérale d'estimation, et éventuellement du Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 35 de la loi fédérale précitée.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

---

## II. Civilstand und Ehe. — Etat civil et mariage.

### 34. Urtheil vom 17. Juni 1881 in Sachen Pfyffer.

A. In dem von der Reurrentin als Klägerin gegen ihren Ehemann Dr. Josef Pfyffer-Segesser in Luzern als Beklagten beim Bezirksgerichte in Luzern angestregten Ehescheidungsprozesse stellte letzterer die Behauptung unter Beweis, daß die in der Klage enthaltenen tatsächlichen Behauptungen, die Vorschätzung von Verfolgung u. s. w.; auf Wahnvorstellungen, Monomanie, beruhen und, wie überhaupt das Benehmen und die Handlungsweise der Klägerin auf Geisteskrankheit schließen lassen; er verlangte, daß nach Anleitung des § 179 des luzernischen Zivilprozeßverfahrens das Gutachten der Sanitätsbehörde über den Geisteszustand der Klägerin eingeholt werde. Das Bezirksgericht von Luzern entschied am 2. Dezember 1880 dahin, der vom Beklagten angebehrte Beweis über den Geisteszustand der Klägerin sei gestattet und es habe nach Anleitung des § 179 der C.-P.-O. die Sanitätsbehörde ihr Gutachten abzugeben. Dabei ging das Gericht von der Anschauung aus, daß fraglicher Beweis zwar nicht für die Frage der Ehescheidung selbst, wohl aber für die Frage des Verschuldens von wesentlicher Bedeutung sei. Auf ergriffenen Rekurs seitens der Klägerin wurde dieser Entscheid vom Obergerichte des Kantons Luzern am 19. Fe-

bruar 1881 unter Auflegung einer Parteientschädigung von 14 Fr. 10 Cts. zu Gunsten des Opponenten bestätigt und zwar mit der Begründung, daß der angetragene Beweis auch hinsichtlich der Scheidungsfrage als solcher kaum als ein von herein irrelevanter erachtet werden könne, was nach konstanter Praxis des Gerichtes die Zulassung desselben zur Folge haben müsse.

B. Gegen diese Entscheidung ergriff die Klägerin den Rekurs an das Bundesgericht. In der Rekurschrift wird unter weit-schichtiger Darstellung der von der Klägerin zur Begründung ihrer Ehescheidungsklage vor den kantonalen Gerichten ange-brachten thatsächlichen Behauptungen in rechtlicher Beziehung wesentlich behauptet: Für das Verfahren in Ehescheidungssachen gelten zwar im Allgemeinen die Bestimmungen der kantonalen Gesetzgebung, allein nur insoweit als dieselben nicht mit den Vorschriften des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe im Widerspruche stehen. Absolut nichtig seien namentlich auch alle richterlichen Verfügungen, welche geeignet seien, das materielle Recht der Eheschließung oder Eheauflösung zu verkümmern oder in ungebührlicher Weise zu erschweren. An das Bundesgericht können zunächst gemäß Art. 43 des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe und Art. 29 des Bundesgesetzes über Organisation der Bundesrechtspflege alle letztinstanzlichen kantonalen Haupturtheile in Ehesachen behufs ihrer Abänderung gezogen werden; es sei aber auch gemäß Art. 59 litt. a des letztcitirten Bundesgesetzes, unter den in diesem Artikel enthaltenen Voraussetzungen, eine selbständige Weiterziehung von Entscheidungen kantonalen Ge-richte über bloße Vor- und Zwischenfragen an das Bundesgericht statthaft, für welche dann die 60tägige Rekursfrist dieses Ar-tikels und nicht die bloß zwanzigtägige Frist der Art. 29 und 30 *ibid.* gelte. Nun habe die Rekurrentin ihre Scheidungsklage auf schwere Ehrenkränkungen seitens ihres Ehemannes, wofür der Beweis durch von ihr zu den Akten gebrachte Briefe des-selben vollkommen erbracht sei, sowie auf tiefe Zerrüttung des ehelichen Verhältnisses, wofür der Beweis angesichts der bereits seit 1874 andauernden thatsächlichen Trennung der Eheleute und des Umstandes, daß auch der Beklagte eine Wiedervereinigung nicht verlange, ebenfalls vollständig erbracht sei, begründet. Dem-